

Convention de mise à disposition de la piscine municipale

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de SAUJON représentée par son Maire, Monsieur Pascal FERCHAUD, autorisé par délibération du conseil municipal n° CM 2024_104 du 19 décembre 2024,

D'UNE PART

et

Monsieur Vincent BETBEDAT, Président de l'association « Team de l'Estuaire » dont le siège social est situé 1 place Gaston Balande -17600 SAUJON,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de SAUJON met à la disposition de l'association « Team de l'Estuaire » le bassin de la piscine municipale, sans BEESAN et sans autre personnel de la commune, à raison d'un créneau par semaine :

- **Le mardi de 20 h 15 à 21 h 15**

L'association a pour objet la pratique multisports (course d'orientation, trail, course à pied, raid) comportant des épreuves de natation.

Cette mise à disposition est fixée au taux horaire de location du bassin fixé par le conseil municipal (Pour mémoire -Tarif : 65 €/heure en 2024).

Cette mise à disposition n'exclut pas les périodes de vacances scolaires, les jours fériés mais les périodes de fermetures techniques, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ainsi que les fermetures en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou de cas de force majeure.

L'utilisation du bassin durant les périodes de vacances scolaires et jours fériés sera soumis à autorisation de la commune et devra donc faire l'objet d'une demande écrite, 1 mois avant le début des dites périodes.

La commune pourra modifier les dates et horaires mis à disposition en cas d'autres priorités ou de besoins.

La présente convention est conclue et acceptée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 - RESILIATION DE LA CONVENTION

- 3.1. En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- 3.2. A quelque moment que ce soit au cours de la présente convention et pour tout motif grave, la commune se réserve le droit de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé 1 mois avant la date de résiliation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

- 4.1. L'association **devra fournir les attestations, assurances, affiliations et diplômes et attestations de formation continue nécessaires aux encadrants pour exercer leur activité.**
- 4.2. Le bassin ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans accord des deux parties. Seuls les adhérents et l'encadrement auront accès à l'établissement.
- 4.3. L'association se doit de mettre en place les moyens permettant le respect de toutes les obligations légales, réglementaires ou contenues dans la présente convention. Notamment, elle devra s'assurer que ses intervenants en surveillance ou en enseignement aient connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'Etablissement définissant les moyens de secours.
- 4.4. **L'accès au bord du bassin n'est autorisé aux baigneurs de l'association que lorsque les MNS ont terminé les activités de la collectivité.**
- 4.5. L'association s'engage à :
 - respecter le règlement intérieur de la piscine (joint en annexe 1),
 - respecter l'hygiène des lieux et des personnes : passage sous les douches par exemple,
 - respecter la propreté du bassin, des plages, des sanitaires, des vestiaires et du hall mis à disposition par la commune ainsi que des abords immédiats. Par conséquent, elle pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer et salir les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement tenue pour responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit de tout atteinte qui serait portée à sa propriété.
- 4.6. L'association ne pourra pas louer ni prêter le bassin sans accord de la commune. Pour partager la piscine avec une autre association, une convention tripartite devra être **obligatoirement** signée.
- 4.7. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 5 - GESTION ET ENTRETIEN

5.1. La commune s'engage à :

- mettre à disposition une eau correctement entretenue et chauffée
- assurer l'entretien du bassin, des plages, des sanitaires, des vestiaires et du hall mis à disposition ainsi que des abords immédiats
- mettre à disposition le matériel pédagogique dont il dispose

5.2. L'association « Team de l'Estuaire » s'engage à :

- respecter les locaux et le règlement intérieur de la piscine
- assurer l'ouverture et la fermeture de la piscine et d'assurer le contrôle des entrées
L'association fournira à la commune les noms et qualités des personnes habilitées à assurer les fermetures de l'établissement
- n'assurer aucun cours sans la présence d'un formateur diplômé, pour l'activité enseignée, sur le bord du bassin
- n'utiliser le téléphone que pour des appels d'urgence et à destination des services publics de secours et de sécurité

ARTICLE 6 - ASSURANCE

6.1. La commune s'engage, en qualité de gestionnaire, à assurer la piscine. L'assurance de la commune ne pourra assurer le matériel et les équipements de l'association.

6.2. L'association « Team de l'Estuaire » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Fait à SAUJON,

Le

Le Maire,

Le Président

« Team de l'Estuaire »

P. FERCHAUD

V. BETBEDAT